

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU - 4 SEP. 2020
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à enregistrement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU L'arrêté préfectoral n° 146/2004 AE du 17/05/2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 43/2010 AE du 10/05/2010 autorisant l'EARL de Kerdrel à exploiter un élevage porcin et bovin de 187 reproducteurs, 878 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 1188 porcelets en post sevrage, 50 vaches laitières et la suite au lieu dit Kervegélan sur la commune de Lannilis et 50 reproducteurs et 1110 porcs charcutiers au lieu dit Foz Coz sur la commune de Lannilis ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23/07/2020 et notifié le 28/07/2020, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 09/07/2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDERANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 28/07/2020 et qu'à ce jour le délai est échu,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé le 09/07/2020 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

Epandage d'effluent d'élevage non autorisé (boues biologiques et effluents traités) sur des parcelles situées dans les 500 mètres d'une zone conchylicole et l'absence d'élément attestant la vérification annuelle des installations électriques et techniques de l'exploitation.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2004 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement et qui prévoient notamment :

- Le GAEC de Kerdrel est autorisé à épandre sur les parcelles ZK 6a, 9, 93, 95, 34, 1122, 113 et 35a (excepté les parties en pente) : **ces parcelles ne pourront recevoir que du fumier de bovin.**
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'EARL de Kerdrel, exploitant de l'atelier porcin et bovin sis Kervegelan à Lannilis de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2004 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement et l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mr Guiavarch, exploitant l'EARL de Kerdrel à Kervegelan à Lannilis est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2004 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié en :

- **Réalisant l'épandage de fumier de bovin uniquement sur les parcelles autorisées dès la prochaine campagne culturale.**
- **Fournissant avant le 30/09/2020 une attestation de conformité des installations électriques ou en transmettant avant le 31/12/2020, un bilan de conformité des installations électriques de l'exploitation.**

Article 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de LANNILIS, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le - 4 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB – SEA)
- EARL DE KERDREL _ LANNILIS